

En recommandant des sanctions, le commissaire à l'intégrité donne donc du mordant aux règles établies par le conseil afin qu'elles soient respectées à l'avenir.

Il est à noter qu'il s'agit d'une première plainte formelle contre le conseiller Laplante et que ce commissaire sera beaucoup moins indulgent si à l'avenir, celui-ci est à nouveau reconnu d'avoir contrevenu le Code de Déontologie.

De plus, le conseiller Laplante s'est également reconnu repentant et a clairement indiqué à ce Commissaire qu'il allait, à l'avenir, changer sa façon de faire les choses comme conseiller municipal.

Ainsi, suite à ce qui précède et conformément au paragraphe XIII du Code de Déontologie de la municipalité, je recommande ce qui suit :

A. En ce qui a trait au motif de manque de respect, je recommande que :

- i. le Conseil municipal exige que le conseiller Laplante reconnaisse ses manques de respect envers l'administration et qu'il leur formule ses excuses lors d'une réunion publique du Conseil, sans aucune qualification, explication ou justification;
- ii. le Conseil municipal endosse ma réprimande à l'effet que le conseiller Laplante a sérieusement manqué de respect envers les membres de l'administration et qu'il lui indique également qu'il doit s'abstenir d'agir ainsi à l'avenir et qu'il doit dorénavant respecter le Code de Déontologie et le Règlement de Procédure;

B. En ce qui a trait aux motifs d'ingérence et abus d'influence, je recommande que :

- i. le conseil municipal endosse ma réprimande à l'effet que le conseiller Laplante s'est sérieusement ingéré dans la performance du travail de l'administration et qu'il s'est rendu coupable d'abus d'influence et qu'il lui indique clairement qu'il devrait s'abstenir d'agir ainsi à l'avenir, conformément au Règlement de Procédure;

- ii. le conseil municipal indique clairement au conseiller Laplante qu'il ne doit plus communiquer, pour aucune raison avec les employés de la municipalité ainsi que les membres de l'administration, autre que le Chef de l'administration et qu'il ne doit plus s'ingérer dans les fonctions et les rôles de l'administration ou des employés de la ville;
- iii. le conseil municipal suspende le salaire brut du conseiller Laplante pour l'équivalent d'une période de deux semaines et que cette somme soit remise à la Banque alimentaire de Casselman.

CONCLUSION :

J'ai remis une copie de mon rapport d'enquête préliminaire aux parties pour leurs commentaires. Entre cette date et la date du présent rapport, j'ai été avisé de nouveaux développements concernant cette plainte. Conséquemment, en rapport uniquement avec ce nouveau développement dont le présent rapport ne traite pas, lequel développement je garderai confidentiel pour le moment, je me réserve l'opportunité à l'avenir de recommander d'autres sanctions sur ce nouveau développement, si ça s'avère nécessaire. Toutefois, en ce qui a trait aux questions étant spécifiquement soulevées dans cette plainte, les sanctions recommandées sont finales.

Conformément au paragraphe 223.4.1 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, je ne référerai pas la contravention à l'article 5 de la LMCI au tribunal et ce, pour les raisons évoquées dans le présent rapport.

Je tiens à profiter de cette occasion pour aviser le conseil de la municipalité de Casselman de ce qui suit. Lors de mes entrevues avec certains employés de la municipalité, j'en ai conclu que plusieurs membres du personnel croyaient ne plus évoluer dans un climat de travail aussi sain et aussi propice que celui qui existait auparavant. Je recommande fortement au Conseil de faire les efforts nécessaires afin d'assainir l'ambiance qui règne présentement, et ce pour le bénéfice du personnel, du Conseil et de la municipalité de Casselman en général.